

RÉSISTANCE À L'AGRESSION PUBLICITAIRE

(Association déclarée le 1er juillet 1992 - loi 1901)

STATUTS

(Après modifications des 8 avril et 29 juin 2002, du 24 janvier 2007, du 13 octobre 2009 et du 20 décembre 2015)

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : RÉSISTANCE À L'AGRESSION PUBLICITAIRE (R.A.P.)

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet principal de lutter contre les effets négatifs, directs et indirects, des activités publicitaires sur l'environnement et les citoyens.

En dénonçant les procédés publicitaires destinés à la mise en condition de la personne, elle se propose de combattre les nuisances qui en résultent pour l'environnement (gaspillage des ressources, pollution paysagère et du cadre de vie, déchets, bruit...) et la société (développement de la surconsommation, inégalités, obésité, violence...).

À ce titre, son action consiste notamment :

- à veiller au strict respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux publicités, enseignes et pré-enseignes au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement, y compris les dispositions issues du code de la route relatives à ces installations ;
- à faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement et d'un plus grand respect des droits du citoyen menacés par les procédés publicitaires ;
- à lutter contre les pratiques commerciales abusives et à contribuer à l'information objective des citoyens ;
- à sensibiliser le public et notamment les plus jeunes à l'influence de la publicité dans la société ;
- à lutter contre l'introduction de la publicité dans les services publics et en particulier au sein du système éducatif.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

À ces fins, elle se donne notamment les moyens suivants :

- promouvoir, soutenir et organiser toutes formes d'action de résistance individuelle ou collective à la dégradation du cadre de vie, à l'omniprésence et aux manipulations de la publicité ;
- intervenir auprès des élus, des pouvoirs publics et en justice ;
- participer à des groupes de travail et/ou à l'action d'organismes publics concernant la publicité ;
- encourager des formes non aliénantes de communication.

L'association éditera et distribuera des publications, et diffusera des informations par les moyens de son choix, elle organisera aussi des réunions, manifestations, pétitions, etc.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal. L'association cherchera également à développer des contacts et coopérations avec des organismes internationaux ou d'autres pays.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est déclaré à la préfecture. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales à jour de leur adhésion dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale. Pour motif légitime, le conseil d'administration peut refuser une adhésion à condition de motiver son avis auprès de l'intéressé, après l'avoir entendu, et d'en informer l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif légitime.

L'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée A.R. à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons ;
- les subventions de toute collectivité publique (Europe, État, Régions, départements, communes, etc.) ;
- toute ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des associés ou membres du conseil ne pourra en être tenu responsable.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres rééligibles, élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois membres au minimum, rééligibles : président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration, si besoin est, décide du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Il délibère si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant, les membres sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration expose le bilan moral et le bilan financier de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret si au moins un membre présent le demande, des membres du conseil sortant. Les votes seront acquis à la majorité des voix présentes et représentées, chaque membre présent pouvant être porteur de deux pouvoirs écrits.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur adhésion, le conseil peut convoquer et faire délibérer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11. Il revient exclusivement à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer, selon les modalités précitées, sur toute modification des statuts, ou sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par elle, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, ou à tout établissement à but social de son choix.